

Notice d'information du contrat d'assurance collective "Assurance Kite-Surf" (ci-après dénommé le "Contrat") souscrit :

- **Tulip**, SAS de courtage d'assurance au capital de 1.000€ dont le siège social est situé 3 allée Sydney Bechet 78590 Noisy le Roi, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 844 505 107 et à l'ORIAS sous le n°19 001 215 - www.oriass.fr (ci-après "Tulip") au nom et pour le compte des Assurés éligibles ;

- auprès de la **Mutuelle De l'Est (MDE) « La Bresse » Assurances**, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 8 avenue Louis Jourdan, BP 158, 01004 BOURG-EN-BRESSE Cedex 6, Siren n° 779 307 271 (ci-après "l'Assureur") ;

- distribué par **Tulip**, SAS de courtage d'assurance au capital de 1.000€ dont le siège social est situé 3 allée Sydney Bechet 78590 Noisy le Roi, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 844 505 107 et à l'ORIAS sous le n°19 001 215 - www.oriass.fr (ci-après "Tulip") et ses **Revendeurs** ;

- et géré par Tulip.

Le Contrat est présenté par les Revendeurs agréés en qualité de dérogataire (article L513-1 du code des assurances) ou par Tulip en qualité de courtier d'assurances. L'adhésion s'effectue sur l'Application Tulip. MDE et Tulip sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

La Mutuelle De l'Est est réassurée avec caution solidaire de ses engagements auprès de l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex. Le GAMEST se substitue à Mutuelle De l'Est réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et l'exécution de ses engagements (articles R 322-113 et R 322-117-4 du Code des assurances).

1. Définitions

Accident : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au Bien assuré, provoqué ou non par l'Assuré, et subi par l'Appareil assuré.

Adhérent : La personne physique majeure ou la personne morale sélectionnée par Tulip, résidant en France métropolitaine, propriétaire, locataire ou utilisateur du Bien assuré, ayant adhéré au Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.

Antivol approuvé : Antivol certifié NF.

Application Tulip : L'application développée par Tulip permettant l'adhésion au Contrat et sa gestion.

Assuré : L'Adhérent et toute personne physique utilisant le Bien assuré avec le consentement de l'Adhérent **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle**.

Bien assuré : Le Bien d'origine ou le Bien de substitution, dont les références figurent sur le Certificat d'adhésion.

Bien de substitution : Le Bien fourni par le Revendeur agréé à l'Adhérent dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue par le Code civil ou de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue par le Code de la consommation.

Bien d'origine : Le Kitesurf acheté neuf ou d'occasion, par l'Adhérent, **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle** au titre duquel l'Adhérent a adhéré au Contrat.

Casse : le risque de Dommage matériel altérant le Bien assuré. La Casse peut être partielle (lorsque le Bien assuré est réparable) ou totale (lorsque le Bien assuré est irrécupérable).

Certificat d'adhésion : Le document adressé par e-mail par Tulip à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat, constater la première activation de ses garanties, désigner le matériel assuré et sa valeur de référence lors de cette première activation et mentionner le montant de la cotisation due en fonction de la première période d'activation et du matériel désigné.

Certificat d'activation des garanties : Le document adressé par Tulip à l'adhérent pour toutes les périodes d'activation des garanties postérieures à l'adhésion initiale, mentionnant la date de début et de fin des garanties pour la période choisie et qui pourra désigner le cas échéant :

- Le Bien de substitution et sa valeur de référence en cas de remplacement du Bien assuré dans le Certificat d'adhésion initial
- Un nouveau Bien garanti et sa valeur de référence qui s'ajoutera au Bien assuré dans le Certificat d'adhésion initial.

Le document fait mention de la cotisation due en fonction de la période et du matériel désigné.

Dommage matériel accidentel : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- de l'Appareil assuré et provoquée par un Accident.

Garantie : Les garanties d'assurance relatives au Contrat à savoir la Casse et le Vol.

Négligence : Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Point d'attache fixe : Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le Bien assuré ne peut pas se détacher même par soulèvement ou arrachement.

Revendeur agréé : Les magasins vendant des Kitesurfs éligibles à la Garantie sélectionnés par Tulip ainsi que des réparateurs de Kitesurf sélectionnés par Tulip et les associations de Kitesurf sélectionnées par Tulip.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

Tiers : Toute personne physique autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, son partenaire de PACS, ses ascendants ou ses descendants.

Usure : Détérioration progressive de l'Appareil assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.

Valeur de référence : La Valeur du Bien assuré estimée par TULIP selon sa nomenclature recensant la valeur du marché des équipements et servant de base à l'indemnisation de l'Adhérent et indiquée sur le Certificat d'adhésion.

Vol : Dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien assuré soit par agression soit par effraction soit lors d'une prise en charge par un Transporteur.

Vol par agression : le Vol au moyen de menaces ou violences exercées par un Tiers ;

Vol par effraction : le Vol par le forçage ou la destruction :

- de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule,
- ou, en extérieur, d'un Antivol certifié NF reliant le Bien assuré à un Point d'attache fixe.

Transporteur : Compagnies aériennes et tous transporteurs sélectionnés par Tulip.

2. Modalités d'adhésion

2.1 Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique majeure ou personne morale sélectionnée par Tulip résidant en France métropolitaine, utilisant un Bien d'origine **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle**.

2.2 Comment adhérer au Contrat ?

La personne physique majeure ou la personne morale sélectionnée par Tulip qui souhaite bénéficier de la Garantie pour le Bien d'origine qu'elle utilise doit adhérer au Contrat en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne sur l'Application Tulip, après y avoir enregistré les caractéristiques demandées du Bien d'origine et après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes.

Elle doit conserver sur un support durable la facture attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises du Bien d'origine dans la mesure où ce document est en sa possession, et la Notice d'information ainsi que l'IPID et la fiche d'information précontractuelle.

2.3 Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

2.4 Confirmation de l'adhésion au Contrat

Tulip adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

2.5 Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance dans son espace client sur l'Application Tulip selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance « Kitesurf ».

Fait le

Date et Lieu, Signature ».

Tulip lui remboursera alors, au nom et pour le compte de l'Assureur, la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si l'Assuré demande à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat.

3. Objet et limites de la Garantie

Les Sinistres survenus aux Biens assurés sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information. La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution (période d'activation de la garantie visée à l'article 5 de la présente Notice) à la date de survenance du Sinistre.

3.1 Objet de la Garantie

En cas de Casse, survenant pendant la période de validité de la Garantie (précisée à l'Article 5. de la présente Notice), le Bien assuré sera réparé dans les conditions définies à l'article 9 de la présente Notice.

En cas de de Vol, l'Adhérent sera indemnisé dans les conditions définies à l'article 9 de la présente Notice.

La garantie est étendue à la casse et à la disparition du Bien assuré (perte ou vol) lors de la prise en charge dudit Bien, soit par un transporteur agréé par TULIP, soit par une compagnie aérienne sans condition d'agrément.

3.2 Limites de la Garantie

Pour le vol, 1 (un) Sinistre unique par Bien assuré pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 5. de la présente Notice).

Pour la Casse, la garantie est limitée à 50% de la Valeur de référence du bien assuré, tous sinistres cumulés, pendant la période de validité de la Garantie (précisée à l'article 5 de la présente notice).

Les limitations ci-dessus s'appliquent également aux événements survenant à l'occasion d'une prise en charge par le transporteur.

4. Exclusions

4.1 Exclusions communes

Sont exclus dans tous les cas :

- les sinistres liés à des usages professionnels;
- le fait intentionnel ou dolosif de toute autre personne qu'un Tiers ;
- Les dommages et vols survenus en l'absence d'aléa ;
- Les préjudices ou pertes indirectes subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre ;
- Les Sinistres relevant de la Négligence de l'Assuré ;
- La responsabilité civile de l'Assuré ;
- Les accessoires (combinaison, harnais etc) ;

Sont toujours exclus du bénéfice de la Garantie tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

4.2 Exclusions propres au Vol

Sont exclus de la Garantie Vol , les vols qui ne sont pas la conséquences :

- d'une agression ou d'une effraction telles que définies au point 1 ci-avant
- ou
- d'un Vol arrivant lors d'une prise en charge du Bien assuré par un Transporteur agréé ou une compagnie aérienne.

4.3 Exclusions propres à la Casse

Sont exclu de la Garantie Casse :

- Tout Dommage résultant d'une modification ou transformation du Bien ;
- Tout Dommage lié à l'usure ;
- Tout Dommage consécutif à un incendie, la chute de la foudre, ou au gel ;
- Tout Dommage résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement) ;
- Tout Dommage relevant d'une des garanties légales incombant au constructeur ou au distributeur ;
- Tout Dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice constructrice ;
- Les Dommages d'ordre esthétique, de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébrèchures, d'écailllements, de bosselures, de gonflements ou de graffitis ;
- Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Adhérent sans l'accord de l'Assureur.

5. Période de validité de la Garantie

La Garantie prend effet immédiatement après l'activation sur l'Application Tulip par l'Adhérent de ladite Garantie et pour la durée choisie par l'Adhérent. Cette première activation sera constatée sur le Certificat d'adhésion au contrat. Les activations ultérieures feront l'objet d'un Certificat d'activation délivré pour chaque période de garantie.

La Garantie cesse immédiatement après l'écoulement de la durée choisie.

Il peut y avoir plusieurs périodes de validité de la Garantie pendant la durée du Contrat.

6. Cotisation d'assurance

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la nature du Bien assuré, de la quantité de Biens assurés et du nombre de jours d'assurance activé. Son montant est indiqué sur le certificat d'adhésion initial puis dans les Certificats d'activation délivrés pour chaque période d'activation.

La cotisation d'assurance est payable immédiatement sur l'Application Tulip au moment de l'activation de la Garantie.

7. Date d'effet, durée et fin du Contrat

7.1 Date d'effet

Le Contrat prend effet dès l'enregistrement de l'Adhérent sur l'Application Tulip, et avec son accord exprès.

7.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est d'un (1) an ferme mais peut cependant être résilié avant son terme normal dans les cas énumérés ci-après.

7.3 Résiliation

Le Contrat est résilié avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas d'atteinte des limites de Garantie (cf. article 3.2): la résiliation prend alors effet à la date de survenance du dernier Sinistre ;
- en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et Tulip rembourse à l'Adhérent la portion de la cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'adhésion ;
- en cas de déclaration incomplète ou inexacte du risque dans les conditions prévues à l'article L113-9 du Code des Assurances
- en cas de changement de domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle dans les conditions prévues à l'article L113-16 du Code des Assurances
- en cas de réquisition du Bien assuré dans les conditions prévues à l'article L160-6 du Code des Assurances
- en cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation du Bien assuré dans les conditions prévues à l'article L121-10 du Code des Assurances
- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur dans les conditions prévues à l'article R322-113 du Code des Assurances

7.4 Modification de l'adhésion

Toute modification relative aux coordonnées l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien d'origine par un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à Tulip via l'Application Tulip dans les 15 jours suivants leur connaissance par l'Adhérent.

8. Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

8.1 Comment déclarer le Sinistre ?

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre, l'Adhérent doit le déclarer au plus tard :

- Pour la Garantie Casse, dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure) ;
- Pour la Garantie Vol, dans les 2 jours ouvrés.

La déclaration de sinistre s'effectue via l'Application Tulip.

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

8.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

L'Adhérent devra fournir à Tulip via l'Application Tulip :

Dans tous les cas :

- une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes et détaillées du Sinistre (notamment date, heure et lieu exact du Sinistre) ainsi que la qualité de l'assuré vis-à-vis du Bien assuré (propriétaire, locataire ou bénéficiaire d'un prêt) ;
- la facture d'achat du Bien désigné au Certificat d'adhésion ou d'activation des garantie , s'il l'a possédée.

En cas de Vol :

- le procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien (modèle/marque) ;

En cas de Casse :

- des photos sous plusieurs angles du Bien endommagé ;
- le devis de réparation en cas de Casse.

En cas de casse, perte, vol du Bien Assuré lors de la prise en charge par un transporteur agréé ou une compagnie aérienne :

- toutes les pièces relatives au transport du Bien assuré,
- la déclaration de détérioration, perte ou vol du transporteur agréé ou le reçu PIR (Property Irregularity Report) délivré par la compagnie

Par ailleurs, l'Adhèrent devra fournir à Tulip tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation ;

S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

9. Modalités d'indemnisation

Si le Sinistre est une Casse (et que toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validées par Tulip), Tulip remboursera, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Adhèrent le coût de la réparation déduction faite de la franchise correspondant à 30 euros. En cas d'une réparation effectuée dans une devise étrangère, l'indemnisation sera basée sur le taux de change en vigueur à la date de la facture de réparation.

Si le Sinistre est un Vol ou une perte lors de la prise en charge par un Transporteur agréé ou une Compagnie aérienne (et que toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validées par Tulip), Tulip remboursera, au nom et pour le compte de l'Assureur, la Valeur de référence déduction faite de la franchise correspondant à 25% de ladite Valeur de référence.

Les franchises ci-dessus s'appliquent de la même manière en cas de casse, perte ou vol lors de la prise en charge par un Transporteur agréé ou une Compagnie aérienne.

Propriété de l'Assureur : Le Bien assuré dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur en cas de casse irréparable deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation totale du Bien assuré (Article L121-14 du Code des assurances).

10. Réclamations - Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhèrent peut adresser sa réclamation au Service Réclamations de Tulip, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur l'Application Tulip
- adresse mail : hello@mytulip.io
- par courrier : 3 allée Sidney Bechet 78590 Noisy le Roi.

Le Service Réclamations de Tulip s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations de Tulip, l'Adhèrent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) : MUTUELLE DE L'EST « La Bresse » Assurances
8 avenue Louis Jourdan, BP 158, 01004 BOURG-EN-BRESSE Cedex.
L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhèrent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhèrent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (F.F.A.) dont les coordonnées sont : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

11. Dispositions diverses

Territorialité : La Garantie est acquise à l'Adhèrent pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Subrogation : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhèrent.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances. Quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été adhérente. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Fausse déclaration : Toute fausse déclaration faite par l'Adhèrent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

Informatique, Fichiers et Libertés : l'Adhèrent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par Tulip (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et à Tulip (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

L'Adhèrent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de Tulip, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant Tulip via l'Application Tulip.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhèrent et Tulip sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de Tulip hors Union Européenne.

L'Adhèrent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhèrent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

Article L114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.